

(2) La modification ajoute les mots soulignés, prévoyant que si un contribuable peut déduire un montant selon l'article 11 de la loi, d'un avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices au compte d'impôt sur les biens transmis par décès ou de droits successoraux, ou parce que la totalité ou une partie de l'avantage a été payée par lui à titre de contribution sous le régime d'un plan enregistré de pension ou à titre de prime aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, le contribuable n'a pas également le droit d'exclure un montant égal de son revenu et de l'assujétir à l'impôt selon la formule spéciale que prévoit l'article 36 de la loi.

*Article 7 du bill.* Selon ce nouvel alinéa, les règles applicables à la retenue de l'impôt à la source s'appliqueront aux paiements effectués à des bénéficiaires sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices ainsi qu'aux paiements faits aux termes d'un plan mentionné sous la désignation de plan révoqué.

*Article 8.* Ce nouvel alinéa ajoute une fiducie sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices, à la liste des personnes et des organismes exempts d'impôt aux termes de l'article 62.

*Article 9.* La rubrique et l'article nouveaux prévoient une nouvelle catégorie de plans de participation aux bénéfices.

Le paragraphe (1) du nouvel article 79c définit un plan de participation différée aux bénéfices.